

31 MAI 2024

60522

COURRIER ARRIVÉ

Le Président,

**Monsieur Christian ORTEGA**  
Maire de la commune de la  
Roquette-sur-Siagne  
2 place de l'Apié,  
06108 Roquette-sur-Siagne

Saint-Laurent-du-Var, le 25 avril 2024

**Objet : Avis sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Roquette-sur-Siagne**

Notre réf. : Pôle Territoire – Direction des Entreprises et des Territoires – Alpes-Maritimes  
Suivi : Julien CAMERON – j.cameron@cmar-paca.fr - 04 92 30 90 75

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur de niveau Départemental en date du 14 mars 2024 des documents relatifs à votre projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. En tant que Personne Publique Associée, la CMAR PACA souhaite vous communiquer son avis concernant ce projet de Règlement Local de Publicité arrêté.

Dans son ensemble, le RLP exprime clairement la réglementation et les supports de communication qui sont éligibles et désirés par la commune. Nous tenons à saluer l'orientation n°5 :

*« Améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur la commune et tout particulièrement le long de l'avenue de la République et en zones d'activités et artisanales 88 Dans l'optique d'éviter une surenchère d'enseignes dans certains secteurs, un encadrement sera apporté afin de réduire le nombre et le format des dispositifs tout en permettant la bonne visibilité des activités. ».*

Indubitablement, la limitation de la taille des dispositifs d'affichage s'avère être une mesure efficace pour contenir l'excès visuel dans les paysages communaux. Une présentation soignée des devantures facilite l'identification de l'offre artisanale locale tant pour les habitants que pour les visiteurs, tout en mettant en relief la diversité commerciale du territoire.

Compte tenu des éléments, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur donne un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Roquette-sur-Siagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

**Gilles DUTTO**  
Président de niveau Départemental du 06  
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
Provence-Alpes-Côte d'Azur





RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Ville de la Roquette sur Siagne

09 AVR. 2024

60299

COURRIER ARRIVÉ

*Le Président*

*Président délégué de Régions de France*

**Monsieur Christian ORTEGA**  
**Maire de la Roquette-Sur-Siagne**  
**Hôtel de Ville**  
**630, chemin de la Commune**  
**CS 23100 -**  
**06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

RM/SCOUR-A24-03011

Marseille, le mercredi 3 avril 2024

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de Règlement local de publicité arrêté de votre commune, par courrier reçu le 21 mars 2024.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation Connaissance, Planification, Transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Renaud MUSELIER**



Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr

Réf. : *2/SAUP/PPA/2024.*

Nice, le **- 6 MAI 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
à  
Monsieur le maire  
de La Roquette-sur-Siagne

Par délibération en date du 22/02/2024, le conseil municipal de La Roquette-sur-Siagne a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP). La commune de La Roquette-sur-Siagne est régie par le règlement national de publicité (RNP), depuis le 13 janvier 2021, suite à la caducité des RLP de première génération.

En application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis ce projet le 26/02/2024, (date de réception en préfecture). Je vous transmets par la présente mon avis sur ce projet, accompagné en annexe d'un avis technique détaillé de mes services.

La commune n'ayant aucune protection patrimoniale, les dispositifs publicitaires sont par nature autorisés sur votre territoire selon les règles les plus larges du code de l'environnement. Dans ce contexte, le choix retenu pour ce nouveau RLP est celui d'encadrer la publicité sur le territoire communal de façon étudiée et mesurée.

Deux zones ont été spécifiquement identifiées concernant l'autorisation de dispositifs publicitaires :

- La ZP1 concerne l'agglomération de la commune à l'exception de l'avenue de la République. Sur cette zone sera autorisée la publicité murale et scellée au sol de 2 m<sup>2</sup> maximum ainsi que la publicité sur le mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum aussi. La publicité numérique est interdite. La règle de densité limite les dispositifs publicitaires à un dispositif maximum sur un linéaire au minimum de 40 mètres.
- La ZP2 concerne l'avenue de la République. Sur cette zone sera autorisée la publicité murale et scellée au sol de 4,70 m<sup>2</sup> maximum et de 2 m<sup>2</sup> pour les dispositifs numériques pour une hauteur de 4 m. Les possibilités d'implantations sont limitées

par la même règle de densité qu'en ZP1. La publicité autorisée sur le mobilier urbain pourra atteindre 4,70 m<sup>2</sup> au maximum.

Concernant les enseignes un zonage unique a été mis en place sur l'ensemble du territoire.

La réglementation nationale s'applique pour les enseignes parallèles au mur avec une prescription esthétique, les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont limitées à un dispositif de 2 m<sup>2</sup> maximum. Les enseignes scellées au sol ne pourront pas dépasser les 4 m<sup>2</sup> sauf si les activités sont rassemblées sur un dispositif, ce dernier pourra alors atteindre les 6 m<sup>2</sup> soit la règle nationale. Concernant les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> elles sont limitées à une par activité.

Les enseignes numériques sont autorisées sur l'ensemble du territoire pour les services d'urgences ainsi que sur les totems de stations services. Seule l'avenue de la République pourra accueillir des enseignes numériques murales ou scellées au sol de 2 m<sup>2</sup> maximum.

A cela s'ajoute une règle d'extinction des publicités et enseignes de 23h00 à 7h00 y compris dans les vitrines.

La rédaction du règlement telle que proposée est très fluide, de bonne qualité, avec des illustrations, ce qui facilitera sa compréhension par les pétitionnaires et le travail des instructeurs de la commune. Les choix retenus pour la publicité, ainsi que les prescriptions concernant les enseignes, sont adaptés au contexte du territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est réunie le 17/04/2024, a émis un avis favorable avec la recommandation suivante :

- abaisser la hauteur de toute publicité numérique à 2,50 m, au lieu de 4 m dans le projet de règlement local de publicité.

Enfin, certaines suggestions vous sont proposées sur quelques points joints en annexe afin d'améliorer la qualité et la lisibilité du document.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par votre commune. Cet avis et son annexe devront être joints au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576  
  
Benoît HUBER

Copie : sous-préfet de Grasse

PJ : annexe relative à l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de RLP de La Roquette-sur-Siagne



## Annexe relative à l'avis technique des services de l'État sur le projet arrêté de RLP de La Roquette-sur-Siagne

### ENSEMBLE DES DOCUMENTS TRANSMIS

- Délibération d'arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation
  - Dossier de RLP arrêté comprenant :
    - Tome 1 : Le rapport de présentation
    - Tome 2 : La partie réglementaire
    - Les annexes (documents graphiques, limites d'agglomérations)
- Le décret n° 2023 – 1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes (surface de 12 m<sup>2</sup> passant à 10,5 m<sup>2</sup> maximums) doit être pris en compte dans le rapport de présentation.
- Article P.04 = la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain, la commune de la Roquette-sur-Siagne ayant une agglomération de moins de 10 000 habitants. Dans l'alinéa 2 de l'article susvisé, il est conseillé de retirer l'indication « y compris numérique » laissant entendre qu'il y aurait une possibilité d'apposer de la publicité numérique sur le mobilier urbain. En revanche, cette indication doit être reportée dans la première phrase de cet article = « les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques sont éteintes de 23 heures à 7 heures ».

### **Article P0.4 - Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

- Il est proposé de mettre en place un tableau récapitulatif des règles retenues dans le RLP afin de faciliter l'instruction et l'analyse des dispositifs.

Monsieur Christian ORTEGA  
Maire Commune La Roquette s/Siagne  
630 Chemin de la Commune -CS 23100  
06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Grasse, le 22 Mai 2024  
Réf : JV/NC/MT/Ci -~~CA~~/2024  
Affaire suivie par : Mme Marion THOMAS

OBJET : Avis sur projet RLP arrêté

Ville de la Roquette sur Siagne

31 MAI 2024

60519

COURRIER ARRIVÉ

Monsieur Le Maire,

Christian,

Par courrier en date du 12 mars 2024, reçu par mes services le 15 mars 2024, vous me notifiez le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024.

Comme il a déjà pu vous être rappelé lors du dernier avis du Syndicat Mixte en septembre 2023, formulé à l'occasion de la réunion des Personnes Publiques Associées relative au projet de RLP de votre commune, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest), approuvé en Mai 2021, puis modifié successivement en janvier et octobre 2022, porte une attention particulière à la préservation des grands équilibres paysagers du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit plusieurs orientations relatives à la préservation du paysage. En particulier, l'Orientation 8A4 – *Améliorer la lisibilité et la structuration des entrées de territoire, des entrées de villes et des axes routiers* - précise les principes à respecter et à traduire dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, RLP) afin de garantir un paysage et un cadre de vie de qualité.

Les nouvelles orientations proposées dans le cadre du futur RLP révisé de votre Commune, et leurs traductions réglementaires, tendent à maîtriser l'impact des dispositifs de publicité, préenseignes et enseignes sur le paysage communal ainsi que sur la qualité de vie des habitants. Un traitement particulier de l'avenue de la République, principal axe de desserte de la Commune, est notamment proposé dans votre RLP arrêté, compte-tenu de sa fréquentation et de sa vocation commerciale et artisanale.

De telles dispositions permettent concrètement d'améliorer la qualité du cadre de vie des roquettans ainsi que la lisibilité de l'entrée de ville de la Commune.

Au-delà de cette démarche communale, et conformément à l'Orientation 8A5 du DOO – *Mettre en place une gestion harmonisée et maîtrisée de l'affichage publicitaire à l'échelle intercommunale* – il serait intéressant de s'assurer de la cohérence de la réglementation mise en place dans les Communes voisines, notamment sur Mougins et Pégomas au Nord et Cannes au Sud, où les espaces agglomérés sont quasi-continus avec ceux de votre Commune, afin de tendre vers une harmonisation des dispositifs de publicité à l'échelle intercommunale.

../..

Les dispositions que vous proposez s'inscrivent pleinement dans les orientations du SCoT en vigueur en matière de préservation des paysages et de gestion de l'affichage publicitaire.

Aussi, au regard des éléments déclinés ci-avant, le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest émet **un avis favorable** à votre projet de RLP arrêté.

L'équipe du SCoT reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes meilleures salutations.



Le Président,  
Jérôme VIAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Viaud".

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Président de la C.A du Pays de Grasse



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement urbanisme et paysage  
Pôle paysage et accessibilité**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)  
SÉANCE du mercredi 17 avril 2024 – 9h30 – CADAM – Bâtiment Cheiron – rdc – Salle 27A**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 17 avril 2024 dans sa formation « de la publicité » sous la présidence de monsieur Mathieu Eyrard, directeur adjoint et délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'ordre du jour, le dossier suivant a été examiné :

### **Formation « de la publicité »**

**09h30 : la Roquette-sur-Siagne**  
projet de règlement local de publicité (RLP)



## Formation « de la publicité »

Étaient présents ou représentés :

### 1<sup>er</sup> collègue

- Monsieur Mathieu Eyrard, directeur adjoint et délégué à la mer et au littoral de la DDTM représentant monsieur Hugues Moutouh, préfet des Alpes-Maritimes et détenant le mandat de la sous-préfecture de Grasse ;
- Monsieur Cédric Décultot, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Madame Caroline Volpe-Mira, adjointe au chef du service aménagement urbanisme et paysage de la DDTM et détenant le mandat de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

### 2<sup>e</sup> collègue

- Monsieur Ludovic Sanchez, maire du Mas et détenant le mandat de madame Marie-Louise Gourdon, conseillère départementale ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale et détenant le mandat de monsieur Gerald Lombardo, conseiller départemental ;

### 3<sup>e</sup> collègue

- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste concepteur et détenant le mandat de monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Johan Delacroix, association des Vieilles Maisons Françaises ;
- Madame Ariane Masseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) ;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur Denis Perrimond, membre du conseil scientifique des Îles de Lérins ;

### 4<sup>e</sup> collègue

- Monsieur Jean-Luc Linzas, société MPE-AVENIR et détenant le mandat de monsieur Patrice Quesne, responsable Patrimoine JC Decaux France ;

Étaient excusés :

### 1<sup>er</sup> collègue

- Monsieur Luc Albouy, chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;

### 2<sup>e</sup> collègue

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du Conseil départemental ;
- Monsieur Jérôme Viaud, vice-président du Conseil départemental ;
- Madame Anaïs Tosel, maire de Falicon ;
- Monsieur Marino Cassez, maire de Gars ;
- Madame Monique Giraud-Lazzari, maire de Coaraze ;

### 4<sup>e</sup> collègue

- Madame Clémence Lorenzato, société Cityz Média ;

Après décompte des membres présents, il apparaît que le quorum est réuni en formation « de la publicité ».

## **09h30 : la Roquette-sur-Siagne**

projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

Représentants : Madame Estelle Massot, service urbanisme et monsieur Jean-Pierre Petithuguenin, adjoint à l'urbanisme, mairie de la Roquette-sur-Siagne

Rapporteur : DDTM – SAUP, Madame Aude Rigal

- **Rappel du contexte législatif**

Le code de l'environnement a prévu que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité qui adapte les dispositions, concernant la publicité, définies aux articles L. 581-9 et L. 581-10 (notamment les prescriptions fixées par décret en Conseil d'État relatives aux procédés, dispositifs utilisés, caractéristiques des supports publicitaires en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public). Il est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme.

Ce règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il confère notamment au maire, outre l'instruction des demandes relatives à l'affichage extérieur, la compétence en matière de police de la publicité.

Par ailleurs, l'échéance de la caducité des règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, initialement prévue à compter du 14 juillet 2020, a été reportée au 14 janvier 2021. Ainsi, depuis cette date, la réglementation nationale s'applique dans les communes non encore dotées d'un nouveau règlement local de publicité (de deuxième génération).

Aux termes des dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, « *le projet de règlement arrêté par la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois* ».

En l'espèce, la commune de la Roquette-sur-Siagne, (qui a arrêté son projet de RLP le 22 février 2024), a saisi la CDNPS en date du 12 mars 2024.

- **L'analyse de la DDTM**

La commune de la Roquette-sur-Siagne comprend une population de près de 5400 habitants. Son territoire fait partie de l'unité urbaine de Nice qui regroupe 51 communes et compte environ 955 000 habitants.

Les règles nationales qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sont différenciées selon que l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, moins de 10 000 habitants mais appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ou plus de 10 000 habitants.

La réglementation nationale qui s'applique à la commune de la Roquette-sur-Siagne est celle des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants permettant notamment l'implantation de dispositifs publicitaires n'excédant pas une surface de 10,50 mètres carrés.

A noter que le territoire de la commune ne faisant l'objet d'aucune protection patrimoniale, il n'est pas possible d'y interdire complètement la publicité.

Depuis janvier 2021, en raison de la réglementation nationale s'appliquant dans les communes non encore dotées d'un nouveau règlement local de publicité (de deuxième génération), les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol pouvaient adopter une surface jusqu'à 12 mètres carrés (10,50 mètres carrés depuis le 2 novembre 2023) et jusqu'à 8 mètres carrés en ce qui concerne la publicité numérique.

Le projet de RLP arrêté distingue deux zones de publicité à savoir, l'ensemble de l'agglomération à l'exception de l'avenue de la République, soit la ZP1 et l'avenue de la République sur une bande de 30 mètres à partir du centre la voie (axe principal traversant la commune le long duquel se concentrent de nombreux commerces), soit la ZP2.

En ZP1, sont autorisés :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ainsi que les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture d'une surface limitée à 2 mètres carrés ;
- Sur les unités foncières d'un linéaire de plus de 40 mètres (correspondant au côté de l'unité foncière bordé par une voie ouverte à la circulation publique), un seul dispositif publicitaire est admis ;
- la publicité apposée sur le mobilier urbain d'une surface limitée à 2 mètres carrés.

La publicité numérique est interdite en ZP1.

En ZP2, sont autorisés :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ainsi que les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture d'une surface limitée à 4,70 mètres carrés ;
- Sur les unités foncières d'un linéaire de plus de 40 mètres (correspondant au côté de l'unité foncière bordé par une voie ouverte à la circulation publique), un seul dispositif publicitaire est admis ;
- la publicité apposée sur le mobilier urbain d'une surface limitée à 4,70 mètres carrés ;
- la publicité numérique d'une surface limitée à 2 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au sol limitée à 4 mètres.

A noter que le mobilier urbain ne peut pas supporter de publicité numérique, l'agglomération comptant moins de 10 000 habitants.

En matière d'enseignes, une réglementation unique s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes sont interdites sur les arbres ou plantations, les auvents, les marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet et en toiture.

Les enseignes parallèles au mur obéissent à la réglementation nationale à savoir que leur surface cumulée ne peut excéder 15 % ou 25 %, sous condition, de la surface de la façade qui les supporte ; des prescriptions d'ordre esthétique sont également prévues. Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont limitées à un seul dispositif par établissement et d'une surface n'excédant pas 2 m<sup>2</sup>.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface de 4 m<sup>2</sup> et à une hauteur au sol de 4 mètres. Si elles sont rassemblées en un seul dispositif, celui-ci pourra avoir une surface de 6 m<sup>2</sup>. Si leur surface est inférieure à 1 m<sup>2</sup>, elles sont limitées à un seul dispositif par activité.

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception de celles situées sur l'avenue de la République et de celles signalant les services d'urgence (dont les pharmacies) ainsi

que des totems de stations-essence affichant les prix des carburants sur l'ensemble du territoire, et limitées à une surface de 2 m<sup>2</sup>. A noter que les totems des stations-service peuvent, quant à eux, avoir une surface de 4 m<sup>2</sup> afin de répondre à l'obligation d'afficher de manière lisible les prix des carburants.

La publicité et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines sont limitées à un seul dispositif par activité qui n'excédera pas une surface de 1 m<sup>2</sup>.

Une plage d'extinction des publicités, des enseignes comme celles à l'intérieur des vitrines est instituée entre 23 heures et 7 heures (la réglementation nationale prévoit que les publicités lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures).

Si l'on compare les choix retenus par la commune vis-à-vis de la réglementation nationale, on observe une volonté de restreindre les dispositifs publicitaires comme les enseignes sur l'ensemble de son territoire.

D'autre part, les dispositifs publicitaires existants dont certains sont d'une surface de 12 m<sup>2</sup> devront se mettre en conformité avec les dispositions du RLP dans un délai de deux ans à compter de son opposabilité, ce qui contribuera à l'amélioration du cadre de vie et changera le paysage de la commune.

Dans la mesure où les règles posées par la commune tendent clairement à un amenuisement des dispositifs publicitaires et visent à contenir la surenchère des dispositifs, le rapporteur clôt son exposé en proposant un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des observations formulées par l'UDAP, à savoir que la publicité numérique ne devra pas excéder une hauteur de 2,50 mètres afin d'en limiter l'impact.

- **L'engagement des débats**

Madame Estelle Massot indique que l'ancien règlement local de publicité, qui remontait à 1992 (caduc depuis plus de trois ans maintenant) n'était plus du tout adapté ni à la forme urbaine de la commune (nouvelles activités économiques, nouvelle voie de circulation) ni à la nouvelle réglementation en matière de publicité. Aussi le nouveau projet de RLP s'est attaché à concilier l'introduction de la publicité avec l'exigence de protection du cadre de vie du « nouveau » territoire communal.

Monsieur Jean-Luc Linzas demande des précisions sur la publicité numérique dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Madame Aude Rigal répond que dans ce cas de figure, la publicité numérique murale ou scellée au sol y est autorisée, mais qu'en revanche, la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain y est interdite (seules les agglomérations de plus de 10 000 habitants pouvant accueillir la publicité numérique sur le mobilier urbain).

Madame Frédérique Lorenzi estime que le secteur des collines (ZP1), très résidentiel, ne devrait pas pouvoir accueillir des dispositifs publicitaires ainsi que des enseignes d'une hauteur de 6 mètres. Pour ce qui concerne la publicité numérique, elle approuve la recommandation de l'UDAP de ne pas installer de publicité numérique à plus de 2,50 mètres de hauteur. Enfin, madame Lorenzi fait remarquer que dans la mesure où le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne est limitrophe au sud avec celui de Cannes, il est artificiel de considérer que la commune n'est pas concernée, en l'absence de protections patrimoniales couvrant strictement son propre territoire, par des protections patrimoniales qui s'appliquent en nombre à la commune de Cannes.

Monsieur Denis Perrimond rappelle que la commune de la Roquette-sur-Siagne a, par le passé, appartenu au même Syndicat inter-communal que la ville de Cannes. Aussi, il estime que des synergies devraient exister avec la commune de Cannes notamment en



matière de protections patrimoniales. Madame Rigal indique qu'initialement, le projet de règlement de publicité permettait en ZP2 des dispositifs publicitaires d'un format de 10,50 m<sup>2</sup> et qu'à la suite d'un travail mené avec les services de l'État concernés et notamment la DREAL, la commune a choisi de limiter le format de ces dispositifs à seulement 4,70 m<sup>2</sup> pour s'accorder avec le format de la publicité murale des petites communes. Madame Massot précise que pour ce qui concerne le secteur limitrophe avec la ville de Pégomas, le projet de règlement s'est calé sur les règles s'appliquant au territoire pégomassois. Madame Rigal précise que la différence avec la commune de Pégomas (dont un quart environ du territoire est couvert par la protection relative aux sites inscrits) est que le territoire de la Roquette-sur-Siagne n'est couvert par aucune protection patrimoniale. Dès lors, toute forme de publicité ne pouvait légalement y être interdite ainsi que le précisent les dispositions de l'article L581-9 du code de l'environnement.

Monsieur Perrimond fait observer qu'il faut éviter la publicité sur la pénétrante de la Siagne, secteur totalement plat où une vision large et lointaine doit être préservée. Madame Massot répond que la publicité y est totalement interdite puisqu'il s'agit des parties situées hors agglomération où la publicité est interdite selon le code de l'environnement.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur Mathieu Eyrard, président de la séance, invite les membres de la commission à se prononcer.

#### **Avis de la commission**

A la majorité des voix (trois abstentions), les membres émettent un avis favorable au projet assorti de la recommandation suivante :

– la publicité numérique (en ZP2) ne devra pas excéder une hauteur de 2,50 mètres par rapport au sol.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Ressources Maritimes et de Mer  
et de l'Environnement  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**